

R È G L E M E N T 87-1921

RE: Modification du règlement # 87-1900 régissant le zonage dans les secteurs AF-9 et RM-2 (modifiés) RA/B-154, CB/B-8 et CD-13 (nouveaux) CA/B-34 (remplacé) - localisation boulevard Talbot et Place Ju-An (district des Laurentides).

A une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 6 juillet 1987 à 20 h, à l'hôtel de ville de Charlesbourg, conformément à la Loi sur les Cités et Villes et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil municipal, à savoir:

MONSIEUR LE PRÉSIDENT:
Gilles Leduc;

SON HONNEUR LE MAIRE:
Ralph Mercier;

MADAME & MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Maurice Lortie
Marcel Dion
Jean-A. Bégin
Jacques Portelance
Médéric Robichaud
André Gignac
Roger Drolet
Joscelyn Roy
Pauline Berthiaume
Jean-Claude Pelletier
Jean-Claude Fillion
Guy Poirier

1e- ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a, le 25 février 1987, lors de l'ajournement de la séance du 16 février 1987, par sa résolution 87/25148, adopté le règlement # 87-1900 régissant le zonage;

2e- ATTENDU QU'en vertu de l'article 1.6.2 de ce règlement, le Conseil a également adopté un plan de zonage composé de trois (3) feuillets, lequel fait partie intégrante de ce règlement;

3e- ATTENDU QUE le Conseil a adopté le règlement # 87-1920 modifiant certaines aires d'affectation du sol prévu au plan d'urbanisme pour une partie du territoire identifiée à ce règlement;

4e- ATTENDU QUE le Conseil juge opportun de modifier également le plan de zonage pour une partie du territoire de la municipalité comprise dans le feuillet "C" de part et d'autre du boulevard Talbot, en front du parc de maisons mobiles Place Ju-An, de manière à tenir compte des changements d'affectation du sol apportés par le règlement précé-

- 2 -

té, de manière à créer du côté ouest du boulevard un nouveau secteur de zone RA/B (résidences uni et bifamiliales) de manière à créer du côté est de nouveaux secteurs de zone commerciaux CB/B et CD (commerces de détails et services) et de manière à agrandir le secteur de zone RM-2 (maisons mobiles dans sa limite nord);

5e- ATTENDU QU'une séance de consultation publique, tenue conformément à la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme a eu lieu le 15 juin 1987 à 18 h 30;

6e- ATTENDU QU'avis de motion no 87/2448 a été dûment donné le 19 mai 1987 aux fins du présent règlement.

Le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg DÉCRÈTE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

1e- Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

2e- Le plan de zonage tracé à l'échelle 1:5000 tel que mis à jour en janvier 1987, préparé par Roche Urbanex, authentiqué par la signature du Président du Conseil et du Greffier en date du 25 février 1987, est amendé en effectuant au feuillet "C" les modifications suivantes:

- en distraquant du secteur de zone AF-9 (forêt) une partie des lots 508, 509 et 510 de même que les lots 506-4, 508-2, 508-3 et 509-3 du cadastre de Charlesbourg et situés du côté ouest du boulevard Talbot en front du parc de maisons mobiles Place Ju-An pour former un nouveau secteur de zone RA/B-154 (résidences uni et bifamiliales) la partie de territoire ainsi distraite du secteur de zone AF-9 pour former un nouveau secteur de zone RA/B-154 étant identifiée sur les plans partiels de zonage et de cadastre joints au présent règlement.
- en remplaçant le secteur de zone CA/B-34 (commerces d'accomodation) situé du côté est du boulevard en front du parc précité par un nouveau secteur de zone CB/B-8 (commerce de détail et services), la partie de territoire formant ainsi le nouveau secteur de zone CB/B-8 étant identifiée sur les plans partiels susdits joints au présent règlement.
- en distraquant du secteur de zone AF-9 (forêt) une partie des lots 510 et 511 du cadastre de Charlesbourg situées du côté est du boulevard Talbot dans le prolongement du secteur de zone CB/B-8 nouvellement créé pour former un nouveau secteur de zone CD-13 (commerce de détails et services), cette partie de territoire ainsi distraite du secteur de zone AF-9 pour former un nouveau secteur de zone CD-13 étant identifiée sur les plans partiels susdits joints au présent règlement.
- en distraquant du secteur de zone AF-9 une partie du lot 510 du cadastre de Charlesbourg située dans le prolongement nord du parc de maisons mobiles Place Ju-An pour l'inclure au secteur de zone RM-2 (maison mobile), la partie du territoire ainsi distraite du secteur de zone AF-9 pour l'inclure au secteur de zone RM-2 ainsi agrandi étant identifiée sur les plans partiels susdits joints au présent règlement.

3e- Lesdits plans partiels de zonage et de cadastre identifiés sous le numéro 87-1921 de ce règlement, tracés

- 3 -

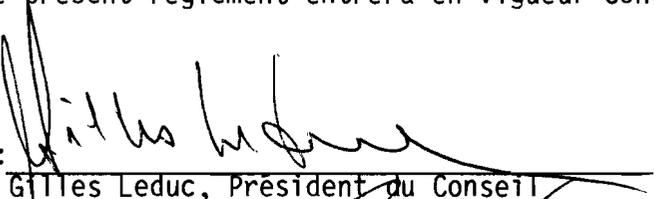
respectivement aux échelles 1:5000 et 1:2000 préparés par le Service de l'aménagement et du transport, authentiqués par la signature du Président du Conseil et du Greffier de la Ville en date du 6 juillet 1987 sont joints à ce règlement pour en faire partie intégrante.

4e- Aux fins d'interprétation des plans partiels susdits, les règles prévues à l'article 1.2.4 du règlement de zonage # 87-1900 s'appliquent.

5e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes inscrites comme propriétaire au rôle d'évaluation, en vigueur à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement, et dans les secteurs de zone contigus, s'il y a lieu, tels qu'ils étaient décrits antérieurement à son adoption, de même que des locataires inscrits à l'annexe à la liste électorale révisée, dans les mêmes secteurs, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes, et conformément aux articles 124 à 130 de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme.

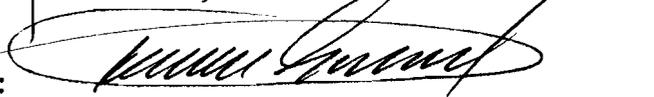
6e- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

SIGNÉ:



Gilles Leduc, Président du Conseil

CONTRESIGNÉ:



Rosaire Godbout, Greffier de la Ville

RÈGLEMENT : 87-1921
Modification du règlement
87-1900 concernant le
zonage

RM₂ : agrandie

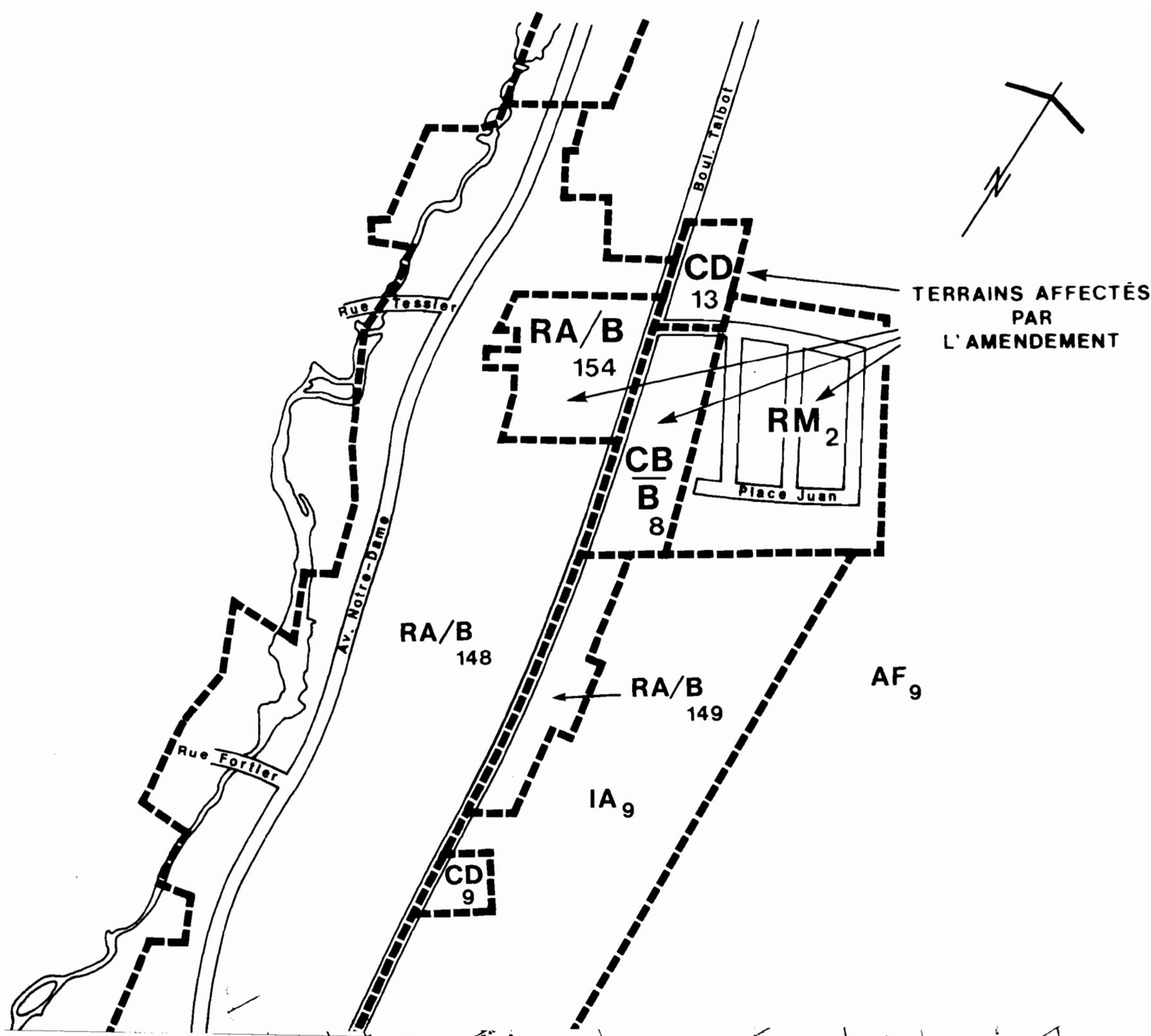
CD₁₃ : nouvelle

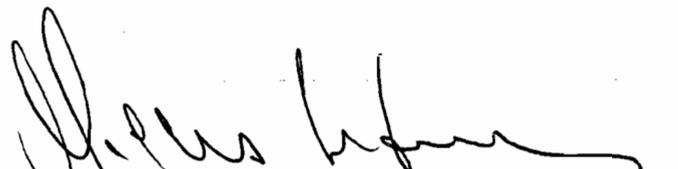
CB/B₈ : nouvelle

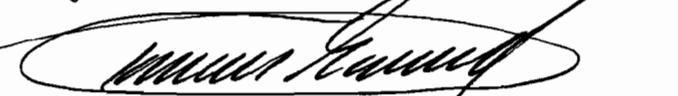
RA/B₁₅₄ : nouvelle

AF₉ : modifiée

CA/B₃₄ : annulée




Signature du président du conseil


Signature du greffier

Date : 6 JUILLET 1987

Échelle : 1 5 000

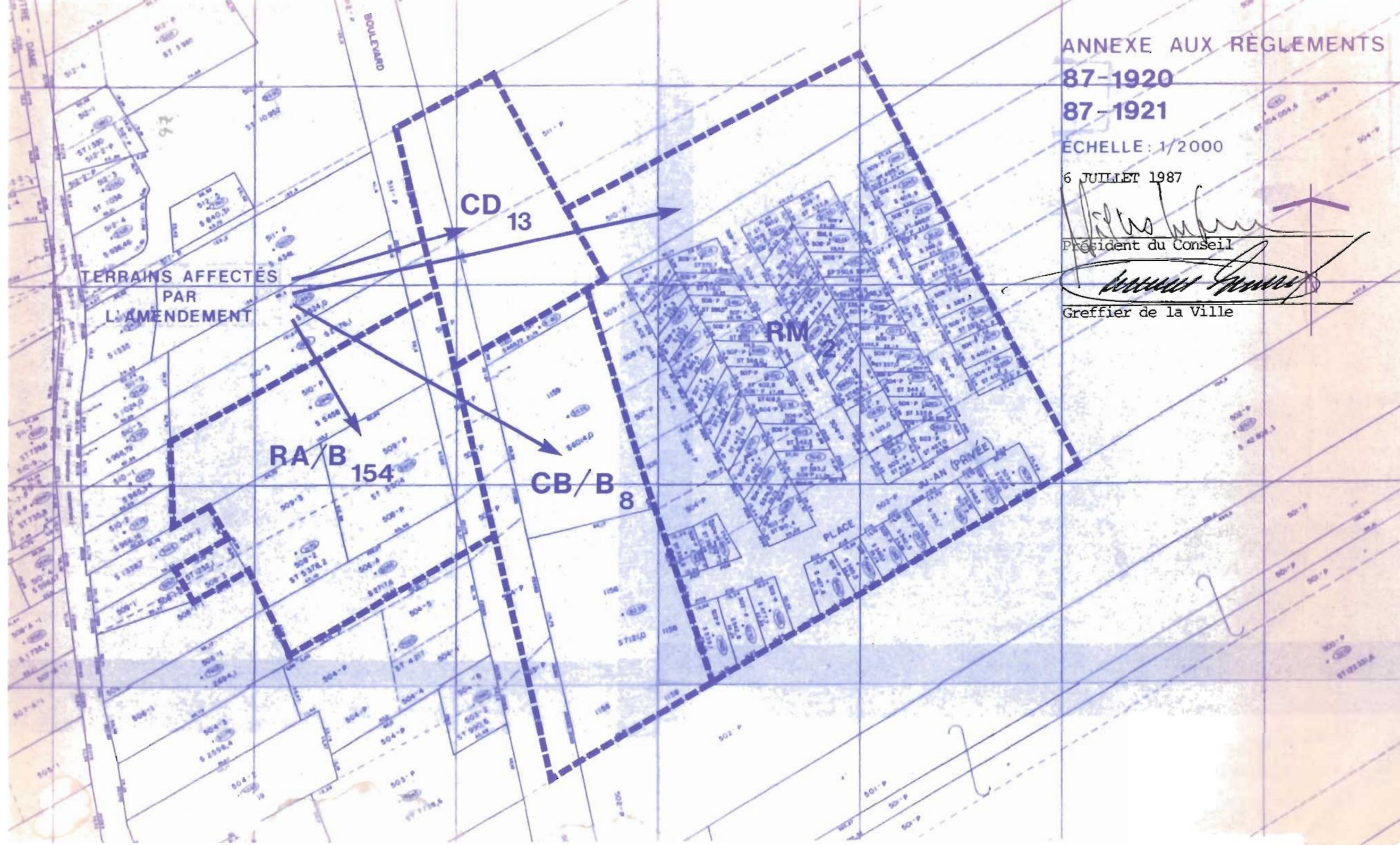
ANNEXE AUX RÈGLEMENTS
87-1920
87-1921

ECHELLE : 1/2000

6 JUILLET 1987

Président du Conseil

Greffier de la Ville



TERRAINS AFFECTÉS
PAR
L'AMENDEMENT

CD 13

RA/B 154

CB/B 8

RM

AL-AN (PRIVEE)

PLACE

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1921-1-3111)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 6 juillet 1987, ce Conseil a adopté le règlement 87-1921 modifiant le règlement de zonage 87-1900. Le deuxième projet de règlement a pour but de modifier le plan de zonage adopté par le règlement # 87-1900 régissant le zonage, plus spécialement le feuillet "C" du plan susdit, aux mêmes endroits, de manière à tenir compte au niveau du zonage des modifications apportées dans le plan d'affectation des sols, de manière à créer à même une partie du secteur de zone AF-9 (forêt) du côté ouest du boulevard, un nouveau secteur de zone RA/B-154 (résidences uni et bifamiliales) de manière à modifier du côté est le secteur de zone CA/B-34 (commerce d'accommodation) en nouveau secteur de zone CB/B-8 (commerce de détail et services), de manière à créer dans le prologement nord de ce nouveau secteur de zone CB/B-8 à même une partie du secteur de zone AF-9 un nouveau secteur de zone CD-13 (commerce de détail et services) et de manière également à agrandir dans sa limite nord le secteur de zone RM-2 à même une autre partie du secteur de zone AF-9.

2e- QUE le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg a procédé à l'adoption de ce règlement à la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 15 juin 1987.

Charlesbourg, ce 10 juillet 1987.



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1921-2-3112)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE l'annexe de la liste électorale en vigueur est maintenant déposée au bureau du soussigné, pour les locataires résidant dans la Ville de Charlesbourg et faisant l'objet d'un amendement au règlement 87-1900 régissant le zonage.

2e- QUE le règlement 87-1921 modifie le règlement de zonage 87-1900. Le deuxième projet de règlement a pour but de modifier le plan de zonage adopté par le règlement # 87-1900 régissant le zonage, plus spécialement le feuillet "C" du plan susdit, aux mêmes endroits, de manière à tenir compte au niveau du zonage des modifications apportées dans le plan d'affectation des sols, de manière à créer à même une partie du secteur de zone AF-9 (forêt) du côté ouest du boulevard, un nouveau secteur de zone RA/B-154 (résidences uni et bifamiliales) de manière à modifier du côté est le secteur de zone CA/B-34 (commerce d'accommodation) en un nouveau secteur de zone CB/B-8 (commerce de détail et services), de manière à créer dans le prolongement nord de ce nouveau secteur de zone CB/B-8 à même une partie du secteur de zone AF-9 un nouveau secteur de zone CD-13 (commerce de détail et services) et de manière également à agrandir dans sa limite nord le secteur de zone RM-2 à même une autre partie du secteur de zone AF-9.

3e- QUE toute personne, société commerciale ou association qui est locataire d'un immeuble dans la Ville de Charlesbourg, a droit d'être inscrite sur l'annexe à la liste électorale lors de la revision relative à ce droit;

4e- Prenez avis que les demandes en inscription ou en radiation doivent être faites par écrit et transmises au bureau de la municipalité dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis;

5e- Prenez également avis que la séance du bureau de revision de l'annexe de la liste électorale aura lieu à l'Hôtel de Ville, 7575 boulevard Henri-Bourassa, Charlesbourg le 29 juillet 1987.

Charlesbourg, ce 13 juillet 1987.



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURGAVIS PUBLIC
(No: 1921-3-3113)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 6 JUILLET 1987, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG, ET AUX LOCATAIRES INSCRITS A LA LISTE ELECTORALE A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LES ZONES AF-9, RA/B-148, RA/B-149, CONTIGUS AUX SECTEURS DE ZONE RAB-154, RM-2, CB-8 ET CD-13 (modifiés).

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

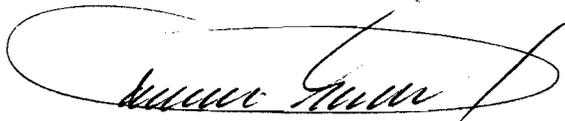
1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 6 juillet 1987, ce Conseil a adopté le règlement 87-1921:

NOTE EXPLICATIVE

2e- QUE le règlement 87-1921 modifie le règlement de zonage 87-1900. Le deuxième projet de règlement a pour but de modifier le plan de zonage adopté par le règlement 87-1900 régissant le zonage, plus spécialement le feuillet "C" du plan susdit, aux mêmes endroits, de manière à tenir compte au niveau du zonage des modifications apportées dans le plan d'affectation des sols, de manière à créer à même une partie du secteur de zone AF-9 (forêt) du côté ouest de boulevard, un nouveau secteur de zone RA/B-154 (résidences uni et bifamiliales) de manière à modifier du côté est le secteur de zone CA/B-34 (commerce d'accommodation) en un nouveau secteur de zone CB/B-8 (commerce de détail et services), de manière à créer dans le prolongement nord de ce nouveau secteur de zone CB/B-8 à même une partie du secteur de zone AF-9 un nouveau secteur de zone CD-13 (commerce de détail et services) et de manière également à agrandir dans sa limite nord le secteur de zone RM-2 à même une autre partie du secteur de zone AF-9.

3e- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés, et, s'il s'agit de personnes physiques qui étaient majeures et citoyens canadiens à la date du 6 juillet 1987, sont habiles à voter sur le règlement 86-1822 et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes, que ledit règlement fasse l'objet d'un scrutin secret, sont habiles à voter moyennant la présentation au Greffier de la Ville dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis, d'une requête signée pour chaque secteur de zone contigu aux zones RAB/154, RM-2, CB/8 et CD/13 (modifiées) par au moins douze (12) propriétaires habiles à voter sur ce règlement en raison d'un immeuble situé dans telles zones contigues ou par la majorité d'entre eux si leur nombre est inférieur à 24.

Charlesbourg, ce 30 juillet 1987.

A handwritten signature in cursive script, enclosed within a large, loopy oval flourish. The signature appears to read "Rosaire Godbout".

Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1921-4-3114)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 6 JUILLET 1987, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG, ET AUX LOCATAIRES INSCRITS A LA LISTE ELECTORALE A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LES SECTEURS DE ZONE RAB/154, RM-2, CB/8 ET CD/13 (modifiés).

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

le- QUE lors d'une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 6 juillet 1987, ce Conseil a adopté le règlement 87-1921, savoir:

NOTE EXPLICATIVE

2e- QUE le règlement 87-1921 modifie le règlement de zonage 87-1900. Le deuxième projet de règlement a pour but de modifier le plan de zonage adopté par le règlement # 87-1900 régissant le zonage, plus spécialement le feuillet "C" du plan susdit, aux mêmes endroits, de manière à tenir compte au niveau du zonage des modifications apportées dans le plan d'affectation des sols, de manière à créer à même une partie du secteur de zone AF-9 (forêt) du côté ouest du boulevard, un nouveau secteur de zone RA/B-154 (résidences uni et bifamiliales) de manière à modifier du côté est le secteur de zone CA/B-34 (commerce d'accommodation) en un nouveau secteur de zone CB/B-8 (commerce de détail et services), de manière à créer dans le prolongement nord de ce nouveau secteur de zone CB/B-8 à même une partie du secteur de zone AF-9 un nouveau secteur de zone CD-13 (commerce de détail et services) et de manière également à agrandir dans sa limite nord le secteur de zone RM-2 à même une autre partie du secteur de zone AF-9.

3e- QUE les propriétaires et locataires parmi ceux ci-dessus visés, et, qui étaient majeures et citoyens canadiens à la date du 6 juillet 1987, s'il s'agit de personnes physiques, ou qui auront satisfait dans le délai prescrit, aux exigences du paragraphe 3 de l'article 385 de la Loi sur les Cités et Villes, s'il s'agit de corporations, sociétés, commerces ou associations peuvent demander que le règlement 87-1921 fasse l'objet d'un scrutin secret, selon les articles 385 à 396 de la même Loi.

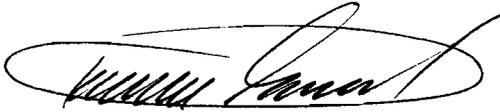
4e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes et aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règlement 87-1921 auront accès à un registre tenu à leur intention de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption, les 19 et 20 août 1987.

5e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement 87-1921 fasse l'objet d'un scrutin secret est de **29** et qu'à défaut de ce nombre, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

6e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement 87-1921 peut le consulter au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

7e- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 20 août 1987 à 19:00 heures à la salle du Conseil à l'hôtel de Ville, 7575 boulevard Henri-Bourassa.

Charlesbourg, ce 10 août 1987.



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1921-5-3115)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes, le règlement 87-1921 est réputé avoir été approuvé par les électeurs, lors de la tenue du registre les 19 et 20 août 1987, de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption;

2e- QUE ledit règlement modifie le plan et le règlement 87-1900 régissant le zonage. Le deuxième projet de règlement a pour but de modifier le plan de zonage adopté par le règlement 87-1900 régissant le zonage, plus spécialement le feuillet "C" du plan susdit, aux mêmes endroits, de manière à tenir compte au niveau du zonage des modifications apportées dans le plan d'affectation des sols, de manière à créer à même une partie du secteur de zone AF-9 (forêt) du côté ouest du boulevard, un nouveau secteur de zone RA/B-154 (résidences uni et bifamiliales) de manière à modifier du côté est le secteur de zone CA/B-34 (commerce d'accommodation en un nouveau secteur de zone CB/B-8 (commerce de détail et services), de manière à créer dans le prolongement nord de ce nouveau secteur de zone CB/B-8 à même une partie du secteur de zone AF-9 un nouveau secteur de zone CD-13 (commerce de détail et services) et de manière également à agrandir dans la limite nord le secteur de zone RM-2 à même une autre partie du secteur de zone AF-9;

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau;

4e- QUE le règlement 87-1921 entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication;;

Charlesbourg, ce 28 août 1987.



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

AVIS NOS: 1921-1-3111, 1921-2-3112,
1921-3-3113, 1921-4-3114, 1921-5-3115.

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié les avis publics suivants, annexé au règlement # 87-1921 en affichant:

- 1.- Le premier avis, en français, dans le journal "De Québec", le 10 juillet 1987 ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.
- 2.- Le deuxième avis, en français, dans le journal "De Québec", le 13 juillet 1987, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.
- 3.- Le troisième avis, en français, dans le journal "De Québec", le 30 juillet 1987 ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.
- 4.- Le quatrième avis, en français, dans le journal "De Québec", le 10 août 1987, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.
- 5.- Le cinquième avis, en français, dans le journal "De Québec", le 28 août 1987, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.

Donné à Charlesbourg ce 11 septembre 1987



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

P R O C È S - V E R B A L

Procès-verbal des procédures
d'enregistrement des person-
nes habiles à voter sur le rè-
glement # 87-1921.

Le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 6 juillet 1987, a adopté le règlement # 87-1921 concernant une modification au règlement # 87-1900 régissant le zonage dans les secteurs AF-9 et RM-2 (modifiés) RA/B-154, CB/B-8 et CD-13 (nouveaux) CA/B-34 (remplacé).

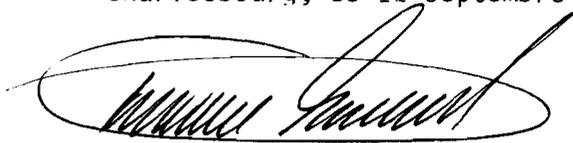
L'avis public # 1921-4-3114 invitant les personnes habiles à voter sur le règlement # 87-1921 a été publié le 10 août 1987.

La procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le règlement # 87-1921 a été tenu les 19 et 20 août 1987 de 9 h à 19 h sans interruption, au bureau du Greffier de la Ville.

Le Greffier de la Ville a agit comme responsable du registre, et durant cet intervalle, le bureau du Greffier est constamment demeuré ouvert conformément à l'article 374 de la Loi sur les Cités et Villes.

Le registre a été complété conformément à l'article 382 de la Loi sur les Cités et Villes.

Charlesbourg, ce 11 septembre 1987:



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier
Ville de Charlesbourg

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT DU GREFFIER

Règlement # 87-1921.

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie:

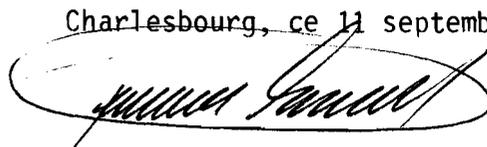
Que, conformément aux articles 370 et suivants, le registre a été accessible au bureau de la municipalité les 19 et 20 août 1987.

Que le nombre de signature des personnes habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement # 87-1921 est de 29, et qu'aucune personne habile à voter sur ledit règlement se sont enregistrées les 19 et 20 août 1987.

Que lecture publique du présent certificat a été faite le 20 août 1987 en présence de monsieur Médéric Robichaud, conseiller, à 19 h 10.

Que le règlement # 87-1921 est donc réputé approuvé conformément aux dispositions des articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes.

Charlesbourg, ce 11 septembre 1987



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier
Ville de Charlesbourg